



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-219

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## DEAL

- R03-2018-11-08-005 - AP Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorité environnementale au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation la création de 2 nouveaux bâtiments EFF et BS (2 pages) Page 3
- R03-2018-11-08-007 - Arrêté portant autorisation de bivouaquer au sein de la réserve nationale de Kaw Roura afin de procéder à des inventaires. (2 pages) Page 6
- R03-2018-11-08-006 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, en application de l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017 concernant le projet d'extension des voiries béton du bourg de Ouanary (8 pages) Page 9
- R03-2018-11-08-001 - Récépissé de dépôt donnant accord pour commencement des travaux concernant 18 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-037 Affluent Amadis commune de Saint-Laurent-Du-Maroni (4 pages) Page 18

## DRL

- R03-2018-11-08-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 24 000 € à la commune de Camopi au titre de la DETR 2017 pour la construction de carbets gragerie. (3 pages) Page 23
- R03-2018-11-08-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 51 000 € à la commune de Montsinéry-Tonnegrande au titre de la DETR 2017 pour la réfection de la piste de Risquetout. (3 pages) Page 27

## SGAR

- R03-2018-11-08-004 - Convention attribuant un financement de l'État d'un montant de 8000€ à la chambre d'agriculture pour l'organisation de la collecte des déchets d'activités agricoles 2018. (4 pages) Page 31
- R03-2018-11-08-012 - convention attributive de subvention CRESS 2018 (4 pages) Page 36

DEAL

R03-2018-11-08-005

AP Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorité  
environnementale au titre de l'article R181-17 du code de  
l'environnement concernant la demande d'autorisation la

*AP Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorité environnementale au titre de l'article  
R181-17 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation la création de 2  
nouveaux bâtiments EFF et BS*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energie, Mines et Déchets

Unité Risques Accidentels

### Arrêté Préfectoral n°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-17 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation environnementale unique concernant la création de 2 nouveaux bâtiments : ESR Finishing Facilities (EFF) et le bâtiment de stockage des boosters (BSB) au sein du Centre Spatial Guyanais, sur le territoire de la commune de Kourou, par la société Arianegroup SAS

**Le Préfet de la Région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R181-17 ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Arianegroup SAS, dont le siège social est localisé Tour Cristal, 7/11 Quai André Citroën, 75015 Paris, pour l'extension de l'établissement qu'elle exploite au Centre Spatial Guyanais sur la commune de Kourou, à la DEAL en date du 7 décembre 2017 et complétée les 20 juin, 20 juillet et 23 octobre 2018, concernant l'opération suivante :

**Dossier de demande d'autorisation environnementale unique concernant la création de 2 nouveaux bâtiments : ESR Finishing Facilities (EFF) et le bâtiment de stockage des boosters (BSB) au sein du Centre Spatial Guyanais, sur le territoire de la commune de Kourou ;**

VU le courrier accusant réception de ce dossier en date du 13 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 19 janvier 2018 ;

VU l'avis défavorable du CNPN en date du 16 février 2018 ;

VU l'avis défavorable du CSRPN en date du 10 avril 2018 ;

VU l'avis de la DAC en date du 19 avril 2018 ;

VU l'avis du SDIS en date du 30 mai 2018 ;

VU la demande de complément transmise par courrier SREMD/RA/CL/2018-363 du 20 avril 2018 avec son annexe jugeant le dossier non recevable en l'état ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale complété reçu le 23 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier initial de demande d'autorisation environnementale unique concernant la création de 2 nouveaux bâtiments : ESR Finishing Facilities (EFF) et le bâtiment de stockage des boosters (BSB) au sein du Centre Spatial Guyanais, est estimé irrecevable du fait de nombreuses insuffisances portant notamment sur la demande de dérogation pour les espèces protégées, l'absence des mesures de réduction et de compensation, des anomalies dans l'étude de danger, un volet sanitaire incomplet ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier et qu'en application de l'article R181-16, le Préfet peut

inviter le demandeur à compléter sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du nouveau dossier de demande de dérogation pour les espèces protégées et d'un nouveau DDAEU entièrement modifié par le rajout de nombreux éléments dans la trame du dossier nécessite une réanalyse complète du dossier par certains services ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'avoir un délai suffisant à compter de la réception de la totalité des documents réclamés dans la demande de complément pour réinstruire le dossier par les services en ayant fait la demande ;

**CONSIDÉRANT** que le service coordonnateur doit réanalyser les réponses des services et le dossier, et qu'il lui faut au moins 15 jours pour émettre un avis afin que le préfet saisisse l'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de 60 jours pour la phase de consultation des services est épuisé et qu'un délai de 1 mois est nécessaire entre la signature de l'avis de l'autorité environnementale, l'envoi, la réception, la prise en compte par le pétitionnaire des remarques et la réponse de ce dernier ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de 5 mois de la phase d'examen est prorogé d'une fois 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, portant ainsi le délai de la phase d'examen à 9 mois, ceci afin de permettre le réexamen du dossier après complétude par le pétitionnaire.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Pour le Préfet

Didier RENARD

08 NOV. 2018

DEAL

R03-2018-11-08-007

Arrêté portant autorisation de bivouaquer au sein de la réserve nationale de Kaw Roura afin de procéder à des inventaires.

*Arrêté portant autorisation de bivouaquer au sein de la réserve nationale de Kaw Roura afin de procéder à des inventaires.*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation de bivouaquer au sein de la réserve nationale de Kaw-Roura afin de procéder à des inventaires**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal GOMBAULD, directeur général des services du Parc Naturel Régional de Guyane en date du 24 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable formulé par le Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 08 novembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve notamment la réalisation d'inventaires dans des secteurs sous-exploités de la Montagne de Kaw ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

Les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées à bivouaquer au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans les secteurs Montagne Gabriel (zone A), Montagne Crique Patawa (zone C) et Montagne Crique Solitaire (zone A). Le bivouac accueillera 7 personnes au maximum et consistera en l'accrochage de hamacs directement à des arbres en places.

**Article 2 : personnes autorisées**

- M. Candido FERREIRA, agent de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura
- M. Sam GARRANDEAU, agent de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura
- M. Christian LEWEST, agent de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura
- M. Yannick LIMA, agent de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura
- M. Boris PRESSEQ, botaniste du Muséum National d'Histoire Naturelle
- M. Pierre-OLIVIER COCHARD, naturaliste consultant indépendant
- M. Jean OLIVIER, conservateur de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est du 12 novembre au 27 novembre 2018.

#### **Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous réserves que :

- le conservateur et/ou tout personnel de réserve accompagnent l'équipe, et que l'équipe se conforme strictement à leurs directives.
- aucun arbre ou arbrisseau ne soit coupé ;
- aucun déchet ne soit laissé sur place ;
- l'équipe utilise des produits de toilette biologiques et biodégradables ;
- le foyer destiné à faire du feu n'excède pas 50 cm de diamètre, qu'il soit allumé par du combustible naturel trouvé sur place et qu'il soit alimenté de façon parcimonieuse par du bois mort prélevé sur place ;
- en cas de découverte archéologique fortuite les coordonnées GPS soient relevées et que le service compétent de la Direction des affaires culturelles soit contacté ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire et à la DEAL.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

#### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Pascal GOMBAULD, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

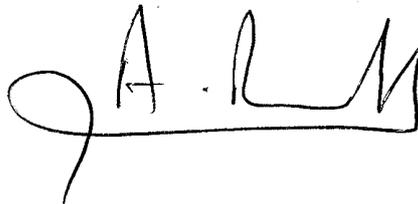
#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 08 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation  
l'adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Alain PINDARD



DEAL

R03-2018-11-08-006

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, en application de l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier

*Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, en application de l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017 concernant le projet d'extension des voiries béton du bourg de Ouanary*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de la GUYANE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° .....**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-80 DU 26 JANVIER 2017  
CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DES VOIRIES BÉTON DU BOURG DE OUANARY**

**COMMUNE DE OUANARY**

**DOSSIER N°973-2017-00019**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°145 du 17 septembre 2013 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de prolongation des voiries béton du bourg sur 1000 mètres environ à Ouanary, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement et précisant notamment que le projet est exempté d'une étude d'impact ;
- Vu** la décision n°E17000015/97 en date du 17/10/2017 du Tribunal administratif concernant la désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-0003/DEAL/UPR en date du 16 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension des voiries béton du bourg de Ouanary, du lundi 09 avril 2018 au lundi 14 mai 2018 inclus sur la commune de Ouanary bourg et à la mairie annexe de Ouanary à Cayenne ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté DEAL n°R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande en date du 10 mai 2017 présentée par la commune de Ouanary, sis Bourg - 97380 Ouanary représenté par son maire Monsieur Eric ROZE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation de l'extension des voiries béton du bourg de Ouanary sur un linéaire de 980 mètres, enregistrée sous le numéro **973-2017-00019** ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de compléments faite à la commune de Ouanary, référencée 2017-356 du 22 juin 2017 ;
- Vu** les compléments reçus au service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages /unité police de l'eau de la part de la commune de Ouanary en date du 21 septembre 2017 ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** la demande d'avis adressée à l'Office National des Forêts en date du 19 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 20 juin 2017 ;
- Vu** la demande d'avis adressée au Parc Naturel Régional de la Guyane en date du 03 octobre 2017 par le bureau d'étude AGIR en date du 02 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Guyane en date du 03 octobre 2017 référencé SMPNRGHS/DGS/POP/CAT-CUB/2017-1 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 17 août 2018, remis le 05 septembre 2018 ;

Vu le certificat de publication et d'affichage de la mairie de Ouanary en date du 03 mai 2018 ;

Vu le courrier de saisine en date du 07 septembre 2018, référencé 2018-486, RAR 2C12804463684, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, retourné à la DEAL le 03 octobre 2018 avec la mention de La Poste : « Pli avisé et non réclamé » ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au terme du délai déterminé dans le courrier de saisine du 07 septembre 2018 susvisé ;

**Considérant que** « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 code de l'environnement ;

**Considérant que** le projet d'extension des voiries du bourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur les cours d'eau, de ce fait il n'est pas soumis à étude d'impact ;

**Considérant que** le dossier "Extension des voiries du bourg de Ouanary" ne nécessite pas la saisine de l'autorité environnementale, ni la consultation pour avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Considérant que** selon le pétitionnaire, le projet a pour objectif de sécuriser la circulation des habitants du bourg de Ouanary et d'améliorer la gestion des eaux pluviales correspondantes ;

**Considérant que** compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

**Considérant que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire la commune de OUANARY, sis Bourg - 97 380 OUANARY représenté par son maire Monsieur Eric ROZE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de l'extension des voiries béton du bourg de Ouanary sur un linéaire de 980 mètres à OUANARY tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement : d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

#### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné-e-s par l'autorisation environnementale sont situé-e-s sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
VOIRIES BÉTON		OUANARY	BOURG DE OUANARY	BOURG DE OUANARY

Le réseau d'eau pluviales engendre des rejets d'eaux pluviales localisées au lieu des rejets diffus.

Le projet est conforme aux prescriptions du projet d'arrêté fixant les périmètres de protection des forages et captage d'eau (forage d'eau Patagaï). Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont sous la responsabilité du pétitionnaire.

#### **Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle**

Des opérations de surveillance et d'entretien des aménagements hydrauliques sont réalisées de manière régulière et après chaque pluie significative par le gestionnaire, afin de garantir la permanence de l'efficacité des aménagements hydrauliques. L'entretien régulier des fossés comprend la fauche de la végétation du fond et des berges. Les ouvrages enterrés sont contrôlés régulièrement.

Tenue d'un carnet de surveillance et d'entretien par le pétitionnaire comportant les informations suivantes : nature des opérations de surveillance et d'entretien, programmation, dates, observations, intervenants et autres.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend sur **la saison sèche (d'août à novembre)** afin de limiter les impacts sur le milieu superficiel par entraînement excessif des matières en suspension (MES).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins **15 jours** précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

En fin de travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement de la voirie béton et des éléments et équipements de gestion des eaux pluviales au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

#### **Article 9 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi**

Les dispositions ou mesures sont adaptées au site pour ne pas aggraver la situation initiale et limiter les incidences (risques de pollutions, érosion et lessivage des sols) du projet sur les milieux récepteurs comme la crique du bourg et la forêt marécageuse boisée.

Les bases du dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont adaptées à la capacité du site et du milieu récepteur.

Le projet respecte les préconisations du projet de périmètres de protection de forage d'eau Patagaï.

Le projet est conforme au SDAGE de Guyane en vigueur.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet dans un **délai de 10 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné-e-s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface projet (980mx3,5m) : 3430 m <sup>2</sup>  Surface bassin versant intercepté par le projet : 39,1 ha  <b>Total : 39,4 ha</b>	Autorisation	Néant

#### Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivantes :

##### Aménagement de la voirie :

- prolongement de voirie en béton à l'ouest sur une longueur de 800 mètres ;
- prolongement de voirie en béton au nord, jusqu'au terrain de sport, sur une longueur de 180 mètres ;
- création de deux zones de retournements : au carrefour à l'entrée du bourg et à l'extrémité de la piste ouest ;

##### Aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales :

- réalisation d'un réseau de gestion des eaux pluviales dimensionné pour un débit décennal composé de fossé enherbés ou bétonnés, ouvrages de dispersion des eaux au niveau des trois exutoires.

## Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 5 : Prescriptions spécifiques

##### I. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire, si nécessaire, met en place un balisage pour délimiter sur le terrain les zones présentant un enjeu particulier lors des travaux.

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

Le bénéficiaire organise une information pour les entreprises intervenantes afin de présenter les différentes règles, notamment celles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### II. En phase de chantier

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de réduire les incidences des travaux sur le milieu aquatique. Des moyens de surveillance et d'intervention sont mis en place afin de gérer les matières en suspension (MES) sur la zone de terrassement. Un arrosage des surfaces non revêtues est réalisé régulièrement afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES).

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charges de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées dans les meilleurs délais.

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'œuvre et les engins utilisés respectent les normes en vigueur.

Tout incident ou accident doit être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

##### III. En phase d'exploitation

En phase d'exploitation, l'aménagement n'entraîne pas d'impact négatif sur l'eau et les milieux aquatiques en ce qui concerne les aspects quantitatifs et qualitatifs. Il n'aggrave pas les risques d'inondation en aval, ni la continuité des écoulements.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 12 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou

l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de OUANARY,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de GUYANE.

A CAYENNE, le 08 NOV. 2018

Le préfet de la GUYANE,

**Patrice FAURE**





DEAL

R03-2018-11-08-001

Récépissé de dépôt donnant accord pour commencement  
des travaux concernant 18 franchissements dans le cadre  
de l'ARM 2018-037 Affluent Amadis commune de

*Récépissé de dépôt donnant accord pour commencement des travaux concernant 18  
franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-037-Affluent Amadis commune de*

**Saint-Laurent-Du-Maroni**

*Saint-Laurent-Du-Maroni*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
18 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE L'ARM 2018-037 - AFFLUENT AMADIS  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2018-00224

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 octobre 2018, présenté par SAS BONOR représenté par Monsieur Lazaro Luiz LEITE NETO, enregistré sous le n° 973-2018-00224 et relatif à : 18 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-037 - affluent Amadis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS BONOR**  
**24, rue Préfontaine – ZI Pariacabo**  
**97 310 KOUROU**

concernant :

**18 franchissements dans le cadre de l'ARM 2018-037 - affluent Amadis**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers affluent Amadis :</u> 1er franchissement : 5 m 2° franchissement : 4,5 m 3° franchissement : 1 m 4° franchissement : 2 m 5° franchissement : 2 m 6° franchissement : 3 m 7° franchissement : 3,5 m 8° franchissement : 1 m 9° franchissement : 1,5 m 10° franchissement : 2 m 11° franchissement : 4 m 12° franchissement : 3 m 13° franchissement : 3 m 14° franchissement : 2 m 15° franchissement : 2 m 16° franchissement : 1 m 17° franchissement : 1 m 18° franchissement : 1 m <b>Total affluent Amadis : 42,5 m</b>  <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement <b>Total : 72 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Affluent Amadis :</u> 1er franchissement : 20 m <sup>2</sup> 2° franchissement : 18 m <sup>2</sup> 3° franchissement : 4 m <sup>2</sup> 4° franchissement : 8 m <sup>2</sup> 5° franchissement : 8 m <sup>2</sup> 6° franchissement : 12 m <sup>2</sup> 7° franchissement : 14 m <sup>2</sup> 8° franchissement : 4 m <sup>2</sup> 9° franchissement : 6 m <sup>2</sup> 10° franchissement : 8 m <sup>2</sup> 11° franchissement : 16 m <sup>2</sup> 12° franchissement : 12 m <sup>2</sup> 13° franchissement : 12 m <sup>2</sup> 14° franchissement : 8 m <sup>2</sup> 15° franchissement : 8 m <sup>2</sup> 16° franchissement : 4 m <sup>2</sup> 17° franchissement : 4 m <sup>2</sup> 18° franchissement : 4 m <sup>2</sup> <b>Total affluent Amadis : 170 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

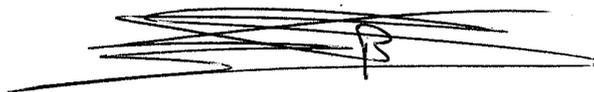
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 09 NOV. 2018

Pour le Préfet de la GUYANE  
Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Affluent Amadis		
F1	178215	560840
F2	178630	560075
F3	178985	559390
F4	179015	559055
F5	179690	559500
F6	179935	560065
F7	180435	560250
F8	179595	559695
F9	177975	561970
F10	178350	561495
F11	179205	561085
F12	178800	561540
F13	178670	562025
F14	178520	562445
F15	178580	562980
F16	178550	563255
F17	178780	563665
F18	178820	563670

DRL

R03-2018-11-08-003

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de  
24 000 € à la commune de Camopi au titre de la DETR  
2017 pour la construction de carbets gragerie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N°**                      **du 08 NOV. 2018**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 24 000 €  
à la commune de Camopi au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)  
de l'exercice 2017 pour la construction de 4 carbets gragerie.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 24 000 € représentant **60% de la dépense subventionnable de 39 989,60 €** est accordée à la commune de Camopi pour la construction de 4 carbets gragerie, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Camopi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le 08 NOV. 2018

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général adjoint**  
  
**Stanislas ALFONSI**

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Camopi	1
SPCI	1
	4

DRL

R03-2018-11-08-002

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de  
51 000 € à la commune de Montsinéry-Tonnegrande au  
titre de la DETR 2017 pour la réfection de la piste de  
Risquetout.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N°**                      **du 08 NOV. 2018**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 51 000 € à la commune de Montsinéry-Tonnegrande au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour la réfection de la piste de Risquetout.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 51 000 € représentant **60% de la dépense subventionnable de 85 000 €** est accordée à la commune de Montsinéry-Tonnegrande pour la réfection de la piste de Risquetout, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le 08 NOV. 2018

~~Le préfet~~  
 Le secrétaire général adjoint  
  
**Stanislas ALFONSI**

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Montsinéry-Tonnegrande	1
	<u>3</u>

# SGAR

R03-2018-11-08-004

Convention attribuant un financement de l'État d'un montant de 8000€ à la chambre d'agriculture pour l'organisation de la collecte des déchets d'activités agricoles 2018.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 100 000€ (cent mille euros) au profit de l'Ecole maritime de Guyane (SARL) dans le cadre d'un dispositif de soutien financier ponctuel destiné à maintenir l'offre locale de formation professionnelle maritime réglementaire

Entre ;

L'État, représenté par Monsieur **Patrice FAURE**, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

L'Ecole maritime de Guyane (SARL), bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire), représentée par Madame **Sandrine LACHOT**, gérante, d'autre part ,

N° de SIRET : 523 314 755 00019

Statut : SARL

Coordonnées : 14-16 rue Cresson 97375 KOUROU

Vu le règlement « de minimis » 1407/2013 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 5521-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines et notamment ses articles 3 et 31 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R02-2018-02-06 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la décision 30/2016-DM portant agrément de l'école maritime de Guyane pour dispenser la formation du certificat de base à la sécurité en date du 23 août 2016, ainsi que les autres agréments en cours ;

Considérant que la SARL EMG est l'unique entreprise en Guyane proposant des formations réglementaires permettant l'exercice de l'activité de marin-pêcheur ;

Considérant que la SARL EMG exerce une activité d'intérêt général en contribuant à la formation dans le domaine de la pêche, secteur stratégique pour l'avenir de la Guyane ;

Considérant que la situation financière de cette entreprise ne permet pas, en l'état, d'assurer cette activité d'intérêt général ;

Considérant toutefois que ce soutien ne peut être que transitoire, en l'attente qu'une offre de formation pérenne puisse être élaborée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

SL

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'assurer un soutien financier ponctuel à l'Ecole maritime de Guyane (SARL) afin de lui permettre d'assurer la formation des marins professionnels, c'est-à-dire d'assurer *a minima* trois sessions de formation au certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) et trois sessions de formation au certificat restreint d'opérateur (CRO) d'ici le 31 décembre 2018. L'École maritime de Guyane transmettra à la direction de la mer les résultats des sessions de formation d'ici le 31 décembre 2018, c'est-à-dire un document présentant les candidats présents, les candidats absents, et les résultats obtenus aux examens.

### **Article 2 : Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention est exclusivement destinée à financer l'activité de formation professionnelle exercée par l'Ecole maritime de Guyane (SARL), à l'exclusion de toute autre activité de cette entreprise.

En cas de non-respect des clauses de la convention, les services de l'État pourront exiger le reversement de tout ou partie de la subvention.

### **Article 3 : Communication**

Le bénéficiaire de la subvention mentionnera la participation du Ministère de la transition écologique et solidaire lors de toutes ses actions de communication (communiqués de presse, documents destinés aux médias ou la diffusion publique, interventions dans les médias audiovisuels) relatives au projet cité à l'article 1.

Le logo du Ministère de la transition écologique et solidaire figurera sur tous les documents précités.

### **Article 4 : Imputation budgétaire de la subvention**

Cette subvention fait l'objet d'un numéro unique d'engagement juridique et est imputée sur les crédits des budgets opérationnels de programme suivants :

- ① BOP 205, UO 0205-OMET-M0A3, action 0205-02, sous-action 0205-02-10 du Ministère de la transition écologique et solidaire, à hauteur de 50 000€ ;
- ② BOP 123, UO 123-D973-D973, action 02-04, du Ministère des outre-mer, à hauteur de 50 000€.

#### **Article 5 : Montant et versement de la subvention**

La subvention, d'un montant global de 100 000€, sera versée en une seule fois avant le 30 novembre 2018, selon les contributions et les imputations des BOP listées à l'article précédent.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : ECOLE MARITIME DE GUYANE (SARL)				Domiciliation  BRED BADUEL CAYENNE
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	
10107	625	639038757	63	
N° IBAN : FR76 101070062500 6390 3875 763				

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

#### **Article 6 : Contrôles financiers**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à ses frais aux services de l'État, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice, le compte d'emploi financier et moral propre à l'action subventionnée et conforme à son objet social – signé par le président ou toute personne habilitée. Il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le bénéficiaire qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services de l'État tout document jugé nécessaire au suivi de la bonne utilisation de la subvention et à l'évaluation de son impact dans la mise en œuvre de l'objectif précisé à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la préfecture de toute aide publique reçue pendant la date de validité de la présente convention. L'activité de formation professionnelle ne pourra donner lieu au versement d'autres subventions publiques pendant la durée de validité de la convention, que celles obtenues sur le BOP 205 et le BOP 123.

Le bénéficiaire tiendra une comptabilité analytique séparée et fera apparaître les comptes de l'activité de formation professionnelle maritime séparément de ceux des autres activités de l'entreprise.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre les bilans comptables des exercices 2017 et 2018 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 aux fins de contrôle de l'administration.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **Article 7: Durée de la convention- résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2018.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une

ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

#### **Article 8: Litiges**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la transition écologique et de la ministre des outre-mer ou à Mme la ministre des outre-mer, selon l'objet de la requête : -MTES : 92055 Paris-La-Défense Cedex- MOM : 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le bénéficiaire,

Date

20.11.2018

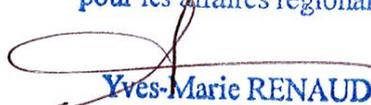
Le Préfet,

Date

05 NOV. 2018

**ECOLE MARITIME DE GUYANE**  
14-16 Rue Raymond Cresson - 97310 KOUROU  
Tél: 0594 32 57 65 - SARL - Capital: 30 500€  
SIRET: 523 314 755 00019 - APE: 8559A  
Organisme Formation n° 96 97 30 427 97  
Agrément Permis Bateau n° 05/2016

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2018-11-08-012

convention attributive de subvention CRESS 2018

*convention attributive de subvention CRESS 2018 au titre du BOP 159*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**CONVENTION ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER  
A LA CRESS DE GUYANE AU TITRE DU PROGRAMME 159**

Convention N° :

Notifiée le :

Numéro d'E.J. :

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région de Guyane, désigné sous le terme « **l'administration** »,

ET

La CRESS, Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Guyane représentée par Monsieur Jean-Marc AIMABLE, Président de la CRESS ; dont le siège social se trouve au 81 rue Christophe Colomb, BP 20272 – 97326 CAYENNE CEDEX ; désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 6, 7, 8 et 17 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu les délégations de crédits ESS sur le budget opérationnel du programme 159 de la Région GUYANE ;

Vu la demande de financement la CRESS en date du 22 août 2018 ;

Considérant la signature de la convention d'agrément entre l'État, la Collectivité Territoriale de Guyane et la CRESS le reconnaissant que la CRESS de Guyane est agréée pour assurer les missions relevant d'une Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire en application de l'alinéa 12 de l'article 6 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1** : Objet de la convention

Par la présente convention, la CRESS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association, dont le contenu est précisé à l'annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à apporter un soutien financier au programme d'actions de la CRESS à hauteur du montant de la subvention mentionné dans l'article 5 de la présente convention.

T a h

#### **Article 2 :** Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2019. Elle pourra être prolongée le cas échéant par avenant sans que cette prolongation puisse porter sa durée au-delà du 31 décembre 2020. Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

#### **Article 3 :** Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

Hormis le cas prévu à l'article 2 de la présente convention où le préavis est maintenu à 15 jours, la demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier.

#### **Article 4 :** Modalité d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1 ;
- annexe 2 : le budget prévisionnel incluant les postes de dépenses financés par la subvention accordée dans le cadre des actions menées par la CRESS.

#### **Article 5 :** Montant de la subvention

Une subvention d'un montant maximum de 31 000 €- trente-et-un mille euros - est octroyée à la CRESS. Cette subvention est imputée sur le code 0159-14-01 « Développement de l'économie sociale et solidaire » du Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologique » piloté par le commissariat général au développement durable.

#### **Article 6 :** Condition de paiement

Les versements seront effectués sur le compte suivant au nom de la CRESS

Domiciliation : Crédit Populaire Guyanais BP 818 – 97300 CAYENNE

Titulaire du compte : Chambre Régionale de l'économie sociale et solidaire de Guyane

IBAN :FR76 1615 9053 3000 0604 4544 182

BIC :CMCIFR2A

#### **Article 7 :** Modalités de paiement

Une avance de 80 % de la subvention est consentie sur demande écrite du bénéficiaire. Le solde de la subvention sera versée à la fin de l'action sur demande écrite et présentation des pièces justificatives des dépenses accompagnées des documents comptables de la structure.

Pour tenir compte du calendrier budgétaire, la demande de paiement du solde devra être impérativement présentée à l'administration au plus tard le 15 novembre de l'année considérée et au plus tard le 15 novembre 2020 dans l'hypothèse où la convention aurait été prolongée par avenant. Elle devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes du bénéficiaire et d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'annexe 1.

#### **Article 8 :** Suivi et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration. Il présente au plus tôt le 31 octobre 2018 et au plus tard le 31 octobre 2019, un bilan intermédiaire. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 9 :** Évaluation

Le lauréat s'engage à fournir au terme de la convention et, au plus tard dans un délai de 3 mois maximum, un bilan d'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions du programme d'actions présenté en annexes.

#### **Article 10 :** Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention. Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention. Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **Article 11 :** Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien du ministère de l'économie et des finances et de la préfecture de Guyane dans ses actions de communication et ses publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

**Article 12 :** Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 13 :** Dispositions diverses

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Cayenne, le

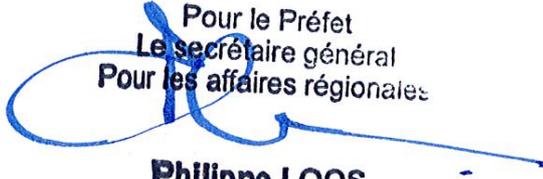
08 NOV. 2018

Pour la CRESS,

  
**CRESS DE GUYANE**  
APE : 9499Z  
Siret : 392 243 119 00022  
Le Président

**M. Jean-Marc AIMABLE**

Le Préfet de Guyane

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
**Philippe LOOS**

JM